

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/205967]

**24 NOVEMBRE 2016. — Décret portant assentiment à l'accord de Paris,
adopté à Paris, le 12 décembre 2015 (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Sous réserve du troisième alinéa, les annexes de l'accord de Paris ainsi que les modifications des annexes de l'accord de Paris, qui seront adoptées en application de l'article 16 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement communique au Parlement dans un délai de deux mois toute proposition d'annexe ou de modification d'annexe, comme mentionné au premier alinéa, qui a été notifiée par le dépositaire.

Dans un délai de deux mois suivant la communication du Gouvernement visée au deuxième alinéa, le Parlement peut s'opposer à ce qu'une annexe ou une modification d'annexe, comme mentionné au premier alinéa, sorte son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 24 novembre 2016.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,
M. PREVOT

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,
J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,
P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,
de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,
R. COLLIN

Note

(1) *Session 2016-2017.*

Documents du Parlement wallon, 666 (2016-2017), n^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 23 novembre 2016.

Discussion.

Vote.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2016/205967]

**24. NOVEMBER 2016 — Dekret zur Zustimmung zu dem am 12. Dezember 2015 in Paris
verabschiedeten Pariser Übereinkommen (1)**

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

Artikel 1 - Das am 12. Dezember 2015 in Paris verabschiedete Pariser Übereinkommen wird völlig und uneingeschränkt wirksam.

Art. 2 - Unter Vorbehalt des dritten Absatzes werden die Anhänge zu dem Pariser Übereinkommen, sowie die Abänderungen der Anhänge des Pariser Übereinkommens, die in Anwendung von Artikel 16 des am 9. Mai 1992 in New York verabschiedeten Rahmenübereinkommens der Vereinten Nationen über Klimaänderungen verabschiedet werden, völlig und uneingeschränkt wirksam.

Die Regierung übermittelt dem Parlament innerhalb einer Frist von zwei Monaten jeglichen Vorschlag für einen Anhang oder für eine Abänderung eines Anhangs, wie im ersten Absatz angegeben, der von dem Verwahrer zugestellt wurde.

Innerhalb einer Frist von zwei Monaten nach der im zweiten Absatz erwähnten Übermittlung der Regierung kann sich das Parlament der völligen und uneingeschränkten Wirkung eines Anhangs oder der Abänderung eines Anhangs, wie im ersten Absatz angegeben, widersetzen.

Wir verkünden das vorliegende Dekret und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 24. November 2016

Der Minister-Präsident

P. MAGNETTE

Der Minister für öffentliche Arbeiten, Gesundheit, soziale Maßnahmen und Kulturerbe

M. PREVOT

Der Minister für Wirtschaft, Industrie, Innovation und digitale Technologien

J.-C. MARCOURT

Der Minister für lokale Behörden, Städte, Wohnungswesen und Energie

P. FURLAN

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität und Transportwesen, und Tierschutz

C. DI ANTONIO

Die Ministerin für Beschäftigung und Ausbildung

Frau E. TILLIEUX

Der Minister für Haushalt, den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung

C. LACROIX

Der Minister für Landwirtschaft, Natur, ländliche Angelegenheiten, Tourismus und Flughäfen, und Vertreter bei der Großregion

R. COLLIN

—
Fußnote

(1) *Sitzungsperiode 2016-2017*

Dokumente des Wallonischen Parlaments, 666 (2016-2017), Nrn. 1 bis 3
Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 23. November 2016
Diskussion.

Abstimmung.

—
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2016/205967]

24 NOVEMBER 2016. — Decreet houdende instemming met het Akkoord van Parijs, aangenomen te Parijs, op 12 december 2015 (1)

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Het Akkoord van Parijs, aangenomen te Parijs op 12 december 2015, zal volkomen gevolg hebben.

Art. 2. Onder voorbehoud van het derde lid, zullen de bijlagen van het Akkoord van Parijs en de wijzigingen van bijlagen, aangenomen overeenkomstig artikel 16 van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering, aangenomen te New-York op 9 mei 1992, volkomen gevolg hebben.

Binnen een termijn van twee maanden betekent de Regering elk voorstel van bijlage of van wijziging van bijlage, zoals vermeld is in het eerste lid, dat door de bewaarder is meegedeeld, aan het Parlement.

Binnen een termijn van twee maanden na de in het tweede lid bedoelde kennisgeving van de Regering, kan het Parlement zich verzetten tegen het feit dat een bijlage of wijziging van bijlage, zoals vermeld in het eerste lid, volkomen gevolg heeft.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 24 november 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Openbare Werken, Gezondheid, Sociale Actie en Erfgoed,

M. PREVOT

De Minister van Economie, Industrie, Innovatie en Digitale Technologieën,

J.-C. MARCOURT

De Minister van Plaatselijke Besturen, Stedenbeleid, Huisvesting en Energie,

P. FURLAN

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit en Vervoer en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

De Minister van Tewerkstelling en Vorming,

Mevr. E. TILLIEUX

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

C. LACROIX

De Minister van Landbouw, Natuur, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme en Luchthavens,
afgevaardigde voor de Vertegenwoordiging bij de Grote Regio,

R. COLLIN

Nota

(1) *Zitting 2016-2017.*

Stukken van het Waalse Parlement, 666 (2016-2017), nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, plenaire vergadering van 23 november 2016.

Bespreking.

Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/205968]

24 NOVEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 20 juillet 2016 relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat;

Conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, le présent projet n'est pas soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat en raison de l'urgence spécialement motivée par le fait que les attestations à délivrer seront plus utilement mises à disposition des institutions, assureurs et contribuables dès le 1^{er} janvier 2017;

Sur la proposition du Ministre du Logement,

Arrête :

Article 1^{er}. La réduction d'impôt visée aux articles 145^{46ter} à 145^{46sexies} du Code des impôts sur les revenus 1992 pour les intérêts et les sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir une habitation unique, ainsi que les cotisations d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré que le contribuable a payées à titre définitif en exécution d'un contrat d'assurance vie individuelle pour la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès et qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire, est attribuée sur la base, notamment, des justifications reprises dans les attestations suivantes qui sont établies suivant les modèles arrêtés par le Ministre des Finances ou son délégué dans l'exécution de ses compétences relatives au service de l'impôt des personnes physiques au sens de l'article 5/1, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et qui sont délivrées par l'institution qui a octroyé l'emprunt ou par l'assureur auprès de qui le contrat d'assurance-vie a été conclu :

A. en ce qui concerne les intérêts et les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution de l'emprunt hypothécaire :

1^o une attestation de base unique par laquelle l'institution communique les éléments qui démontrent que le contrat d'emprunt peut être pris en considération pour l'application des articles 145^{46ter} à 145^{46sexies} du Code précité;

2^o une attestation de paiement annuelle par laquelle l'institution communique le montant des paiements effectués par le contribuable durant la période imposable, ainsi que les éléments nécessaires pour vérifier si les conditions pour l'application des articles 145^{46ter} à 145^{46sexies} du même Code sont toujours remplies;

B. en ce qui concerne les primes d'assurance-vie :

1^o une attestation de base unique par laquelle l'assureur communique les éléments qui démontrent que le contrat d'assurance-vie peut être pris en considération pour l'application des articles 145^{46ter} à 145^{46sexies} du Code précité;

2^o une attestation de paiement annuelle par laquelle l'assureur communique le montant des primes payées par le contribuable durant la période imposable, ainsi que les éléments nécessaires pour vérifier si les conditions pour l'application des articles 145^{46ter} à 145^{46sexies} du même Code sont toujours remplies.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017.

Namur, le 24 novembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

P. FURLAN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX